

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Séjour	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'Etat la prospection et la recherche des gisements miniers de 4 ^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre	470
Travaux préparatoires et documentation législative	
Rapport du directeur général des travaux publics au Commissaire résident général, tendant à l'application provisoire de l'article 7 du dahir du 1 ^{er} novembre 1929 portant règlement minier au Maroc, aux gisements de 4 ^e catégorie contenus dans un périmètre déterminé	471

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 2 avril 1935 (27 hïja 1355) relatif au domaine minier de la Société chérifienne des pétroles	472
Dahir du 8 avril 1935 (4 moharrem 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca. .	472
Dahir du 15 avril 1935 (11 moharrem 1354) autorisant l'extension du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda), et la vente des lots de terrain domanial nécessaires à cet effet	472
Dahir du 15 avril 1935 (11 moharrem 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès	473
Dahir du 15 avril 1935 (11 moharrem 1354) approuvant une convention intervenue entre l'Etat et un particulier	473
Arrêté viziriel du 15 avril 1935 (11 moharrem 1354) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Meknès.	473
Arrêté viziriel du 16 avril 1935 (12 moharrem 1354) autorisant l'acquisition de vingt-six parcelles de terrain, sises à Karia-ba-Mohammed (Fès)	473

Arrêté viziriel du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) portant fixation, pour l'année 1935, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	475
Arrêté viziriel du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) portant fixation, pour l'année 1935, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	475
Arrêté viziriel du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal (Tadla)	475
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Meknès et la Société anonyme du nouveau mellah de Meknès	476
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) portant organisation d'une subdivision de sapeurs-pompiers à Safi	476
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) réglementant l'usage des flammes-propagande d'oblitération à adapter aux divers types de machines à oblitérer les correspondances	477
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Khenichel (Rharb)	478
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech)	478
Arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette au personnel du service des douanes et régies	478
Arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers du port de Casablanca.	479
Arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant allocation de gratifications spéciales à certains agents auxiliaires des régies municipales	479

Arrêté résidentiel déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ..	480	Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 3 ^e décade du mois de mars 1935	487
Arrêté résidentiel déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat	480	Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1935	490
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres d'agriculture d'Oujda, Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et Marrakech.	480	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 avril 1935	490
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et d'industrie d'Oujda, Fès, Meknès, Port-Lyautey et Marrakech	480		
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, Safi et Mogador	481		
Arrêté résidentiel fixant la date des élections du 3 ^e collège dans les régions du Rharb, de Marrakech et de Taza, ainsi que dans les circonscriptions de Mazagan, Safi et Mogador ..	481		
Arrêté résidentiel fixant la date d'élections complémentaires pour le remplacement de membres décédés ou démissionnaires de la chambre mixte de Taza	482		
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Adolf Hitler »	482		
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nasze Slowo »	482		
Arrêté du directeur général des finances fixant le taux des ouvertures de crédit à court terme consenties par les caisses de crédit agricole mutuel à leurs sociétaires	483		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant la répartition des eaux de l'oued Soltane d'Imouzzèr du Khandar	483		
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société d'assurances mutuelles agricoles dite « Maroc-nord assurances »	484		
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société d'assurances mutuelles agricoles dite « Marrakech assurances agricoles »	484		
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1128, du 8 juin 1934	484		

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	485
Admission à la retraite	485
Radiation des cadres	485
Suppression d'emploi	485
Liste des candidates admises, en 1935, à l'examen révisionnel de sténographie	486

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire	486
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	486
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	486

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 2 MAI 1935 (28 moharrem 1354)

réservant à l'Etat la prospection et la recherche des gisements miniers de 4^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre (1).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 7 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La prospection et la recherche des gîtes naturels de substances minérales de 4^e catégorie sont provisoirement réservées à l'Etat à l'intérieur du périmètre délimité comme il suit :

La côte de l'océan Atlantique de Rabat à la frontière de la zone espagnole ; ladite frontière de l'océan Atlantique à la Moulouya ; le cours de la Moulouya jusqu'au pont de la route de Meknès à Midelt, par Timhadit ; ladite route jusqu'à Meknès ; la route de Meknès à Rabat, par Khemisset jusqu'à Rabat.

ART. 2. — Les droits régulièrement acquis avant la mise en vigueur du présent dahir sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes.

Les demandes de permis de recherche et de prospection déposées avant la mise en vigueur du présent dahir et portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini seront instruites conformément aux titres deuxième et huitième du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier. Les permis

(1) Voir sous la rubrique ci-après « Travaux préparatoires et documentation législative », le rapport du directeur général des travaux publics au Commissaire résident général au sujet de ce dahir.

de recherche et de prospection qui pourront être institués en vertu des dites demandes seront considérés, au regard du présent dahir, comme conférant des droits acquis avant la mise en vigueur du dit dahir.

ART. 3. — Le présent dahir entre en vigueur le jour de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1354,
(2 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

Travaux préparatoires et documentation législative

RAPPORT

du directeur général des travaux publics au Commissaire résident général, tendant à l'application provisoire de l'article 7 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier au Maroc, aux gisements de 4^e catégorie contenus dans un périmètre déterminé.

Monsieur l'Ambassadeur,

Les dahirs des 19 janvier 1914, 15 septembre 1923 et 1^{er} novembre 1929 se sont attachés à adapter successivement le régime minier du Maroc aux circonstances, en vue de faciliter, dans toute la mesure possible, la découverte, la recherche et l'exploitation des gisements recelés par le sous-sol de l'Empire chérifien.

Au regard du pétrole, le dahir de 1923 a apporté au régime institué en 1914 des modifications importantes consistant dans un ensemble de dispositions précises obligeant les détenteurs de permis de recherche et d'exploitation à exécuter, dans des conditions déterminées, un certain nombre de mètres de forage. Il est apparu cependant, dès 1929, que de telles dispositions, qui ne sauraient être trop rigoureuses sans risquer de dépasser le but d'intérêt général auquel le législateur s'était efforcé de répondre par leur institution, sont facilement éludées par certains permissionnaires, tandis qu'elles constituent de véritables entraves pour les prospecteurs qui ont souci de faire précéder, comme il convient, l'exécution des travaux de sondage par les études géologiques indispensables.

S'inspirant de ces considérations, le dahir de 1929 a institué pour tous les gisements miniers en général, un régime très libéral qui a effectivement permis aux sociétés minières de tenter un effort massif et rationnel pour la recherche du pétrole au Maroc, en organisant d'abord l'étude géologique méthodique, approfondie et progressive d'une grande partie du pays et en complétant ensuite cette étude, en tant que de besoin, par des explorations géophysiques et par des sondages de petite, moyenne et grande profondeur. Cet ensemble de travaux a été exécuté, depuis

six ans, sous l'égide du Bureau de recherches et de participations minières, dont la campagne méthodique a, comme on le sait, abouti à certains succès en 1934-1935.

Il s'agit, aujourd'hui, de couronner, par un effort décisif et coordonné, l'œuvre poursuivie par les divers organismes et sociétés groupés autour du Bureau minier, œuvre dont nul n'ignore qu'elle est, pour le moins, très coûteuse.

Le domaine des permis de prospection, de recherche et d'exploitation appartenant à ce groupe est très étendu ; il ne couvre pourtant que le tiers environ de la zone éventuellement utile d'après les idées actuelles.

Il ne semble pas que la découverte intéressante, et pouvons-nous dire même retentissante, qui a été faite au Tselfat en mars 1934, c'est-à-dire il y a plus d'un an, ait suscité de la part des particuliers ou des sociétés non groupées autour du Bureau de recherches et de participations minières, des efforts nouveaux en harmonie avec l'importance de cette indication essentielle.

Or, l'intérêt général du pays exige que soit réalisée, le plus rapidement possible, l'étude approfondie de la zone encore intacte.

Les choses étant ainsi, il paraît opportun pour le Gouvernement chérifien de faire usage de la faculté qui lui est donnée par l'article 7 du dahir minier de 1929, de réserver à l'Etat la recherche du pétrole dans une zone déterminée, en garantissant, bien entendu, les droits acquis. Mais, pour bien marquer le caractère exceptionnel de la mesure ainsi arrêtée, le Gouvernement chérifien ne devrait faire usage de cette faculté que provisoirement.

Il s'agit, en effet, seulement de permettre à l'Etat marocain — par analogie avec ce qui a été fait en Syrie à la suite de la découverte des pétroles irakiens — de faire procéder au plus tôt sur toute l'étendue de la zone réservée, aux études géologiques de détail qui doivent le fixer sur la valeur de cette zone. Il doit atteindre cette connaissance à l'heure même où les progrès des travaux de sondages actuellement en cours auront permis de définir la valeur industrielle des gisements qu'on ne fait pour l'instant que présumer. Il pourra ainsi déterminer, en pleine connaissance de cause, les mesures les plus opportunes pour la mise en valeur des gisements réservés.

L'exemple d'une telle réserve, qui constitue l'objet du projet de dahir ci-joint, a d'ailleurs été donné, au Maroc même, par les autorités de la zone espagnole. Dès qu'elles se sont rendu compte de l'envergure de la prospection commencée en zone française, et sans attendre que le succès la couronne, ces autorités ont, par des dahirs des 26 mai 1932, 20 septembre 1933 et 3 décembre 1934, réservé à l'Etat la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans toute la partie de leur zone qui leur a paru géologiquement intéressante.

Les amples études géologiques de détail auxquelles l'Etat marocain déciderait ainsi de faire procéder dans le périmètre qu'il se serait réservé en zone française, ne sauraient être effectuées, avec le maximum d'efficacité et de rapidité, que par un organisme puissant, possédant un personnel éprouvé, rompu à leurs méthodes spéciales, et pourvu à la fois du matériel scientifique et technique indispensable, et d'une documentation abondante et variée

sur la géologie pétrolière marocaine. Le Bureau de recherches et de participations minières, qui a monté de toutes pièces l'outil de prospection de ses filiales, remplit parfaitement les conditions voulues pour l'accomplissement d'une telle mission, et c'est à lui qu'il conviendra de la confier.

En soumettant à votre haute approbation les présentes propositions, je vous prie d'agréer, monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mon respectueux dévouement.

NORMANDIN.

Vu :

Le secrétaire général du Protectorat,
MÉRILLON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 2 AVRIL 1935 (27 hija 1353)
relatif au domaine minier de la Société chérifienne
des pétroles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 29 décembre 1934, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'être autorisée à obtenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie, d'une étendue totale de 600.000 hectares au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des pétroles est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie, d'une étendue totale de 600.000 hectares au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société chérifienne des pétroles dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 27 hija 1353,
(2 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 8 AVRIL 1935 (4 moharrem 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Souloumiac Baptiste-Eugène et Souloumiac Marius-Léon, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Saniat Relof », titre foncier 1339 C., d'une superficie approximative de quatre cent vingt-neuf mètres carrés (429 mq.), au prix de vingt et un mille quatre cent cinquante francs (21.450 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1354,
(8 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 15 AVRIL 1935 (11 moharrem 1354)
autorisant l'extension du lotissement balnéaire de Saïdia-
du-Kiss (Oujda), et la vente des lots de terrain domanial
nécessaires à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'extension du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda), ainsi que la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des lots de terrain domanial constituant l'extension de ce lotissement, tels qu'ils sont délimités par des teintes de différentes couleurs sur le plan également annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1354,
(15 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 15 AVRIL 1935 (11 moharrem 1354)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Hadi ben Abdesslem d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 341 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de trente-trois mètres carrés (33 mq.), sise en cette ville, au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 moharrem 1354,
 (15 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1935 (11 moharrem 1354)
 approuvant une convention intervenue entre l'Etat
 et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention, en date du 4 février 1935, intervenue entre l'Etat et M. Tecourt Gédéon-Louis, au sujet du règlement d'un litige relatif à des terrains, sis à Guercif.

*Fait à Rabat, le 11 moharrem 1354,
 (15 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1935
 (11 moharrem 1354)
 autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain,
 sises à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de trois parcelles de terrain habous formant les lots n°s 423, 426 et 428, du lotissement de l'ancienne gare des C.M.M. à Meknès, d'une superficie globale de deux mille deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (2.284 mq.), au prix de soixante francs (60 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 moharrem 1354,
 (15 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1935
 (12 moharrem 1354)
 autorisant l'acquisition de vingt-six parcelles de terrain,
 sises à Karia-ba-Mohammed (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du poste de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, l'acquisition, au prix de seize mille cent soixante-dix francs quatre-vingt-dix centimes (16.170 fr. 90), de vingt-six parcelles de terrain complantées de cent trente oliviers, sises en ce centre (Fès), telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT DU TERRAIN	NOMBRE D'ARBRES	PRIX D'ACHAT DES ARBRES	PRIX D'ACHAT TOTAL
2	Mogaddem Ahmida ben Abdeslam et son frère Lahoucine.	HA. A. CA.				
3	Thami ben Abdallah, Si Abdallahould Si Hammou, Zahra bent Khattab, Rekia bent Abdallah et sa sœur Khadidja, Fatma bent Si Ali Serghini, Halima bent Si Hammou et sa sœur Fatma	1 28 35	1.283 50	»	»	1.283 50
4	Brahim ben Brahim et ses sœurs Fatma, Khadidja et Zahra, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Abdallah ben Abdallah ben Bouchta, Zahra bent Khettab	1 86 95	1.869 50	»	»	1.869 50
5	Brahim ben Brahim et ses sœurs Fatma, Khadidja et Zahra, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Abdallah ben Abdallah ben Bouchta, Zahra bent Khettab	74 40	744 »	»	»	744 »
6	Hamadi ben Ali	84 40	844 »	»	»	844 »
7	Brahim ben Brahim et ses sœurs Fatma, Khadidja et Zahra, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Abdallah ben Abdallah ben Bouchta, Zahra bent Khettab	4 79	47 90	»	»	47 90
7 bis	Brahim ben Brahim et ses sœurs Fatma, Khadidja et Zahra, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Abdallah ben Abdallah ben Bouchta, Zahra bent Khettab	31 70	317 »	»	»	317 »
8	Fatma bent Ahmed	41 80	418 »	»	»	418 »
9	Mohamed ben Abdesslam ben Khalifa, Hamadi ben Ali, Halima bent Mohamed et ses sœurs Zineb et Rahma, Abdesslam ben el Haj Abdelkader	78 70	787 50	»	»	787 50
10	Kaddour ben Khammar et ses frères Allal, Lahcen, Lahoucine, Abdesslam et ses sœurs Rahma et Fatma, Hamadi ben Ali, Mohamed ben Bouazza	30 20	302 »	22 oliviers	880 »	1.182 »
11	Brahim ben Brahim et ses sœurs Fatma, Khadidja et Zahra, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Abdallah ben Abdallah ben Bouchta, Zahra bent Khettab	46 20	462 »	35 oliviers	1.400 »	1.862 »
12	Thami ben Abdallah, Si Abdallahould Si Hammou, Zohra bent Khattab, Rekia bent Abdallah et sa sœur Khadidja, Fatma bent Si Ali Serghini, Halima bent Si Hammou et sa sœur Fatma	46 20	462 »	9 oliviers	360 »	822 »
13	Mohamed ben Abdesslam ben Khalifa	11 85	118 50	8 oliviers	320 »	438 50
14	Abdesslam bel Haj Abdelkader et ses sœurs Rekia, Fatma et Rekia, Haddoum bent Abdesslam	4 85	48 50	9 oliviers	360 »	408 50
15	Malek ben Kacem, Allal, Bouchta et Aïcha bent Boussselham, Yamina bent Bouazza, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Mohamed ben Abdesslam ben Khalifa	3 30	33 »	10 oliviers	400 »	433 »
16	Abdesslam ben Kaddour, Abdesslam bel Haj Abdelkader, Hamidou ben Kaddour, son frère Mohamed et ses sœurs Zahra et Khadidja, Fatma Nciria	3 25	32 50	7 oliviers	280 »	312 50
17	Brahim ben Brahim et ses sœurs Fatma, Khadidja et Zahra.	4 55	45 50	15 oliviers	600 »	645 50
18	Malek ben Kacem, Allal, Bouchta et Aïcha ben Boussselham, Yamina bent Bouazza, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Mohamed ben Abdesslam ben Khalifa	36 65	366 50	»	»	366 50
19	Brahim ben Brahim et ses sœurs Fatma, Khadidja et Zahra, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Abdallah ben Abdallah ben Bouchta, Zahra bent Khettab	11 55	115 50	»	»	115 50
20	Kaddour ben Khammar	69 45	694 50	»	»	694 50
21	Hamadi ben Ali	90 05	900 50	»	»	900 50
22	Hamadi ben Ali, Kaddour ben Khammar, Mohamed ben Abdesslam, Abdesslam ben Haj Abdelkader	31 75	317 50	»	»	317 50
23	Abdesslam ben Kaddour, Hamadi ben Ali, Allal ben Abdelkader	17 60	176 »	»	»	176 »
24	Thami ben Abdallah, Si Abdallahould Si Hammou, Zahra bent Khattab, Rekia bent Abdallah et sa sœur Khadidja, Fatma bent Si Ali Serghini, Halima bent Si Hammou et sa sœur Fatma	16 65	166 50	1 olivier	40 »	206 50
25	Allal ben Hammou et ses sœurs Fatma, Zahra, Rekia et Menana, Ahmed ben Bouchta et ses frères et sœur Allal, Mohamed et Rahma, Si Mohamed ben Djilali	2 27	22 70	»	»	22 70
26	Brahim ben Brahim et ses sœurs Fatma, Khadidja et Zahra, Larbi ben Kaddour ben Brahim, Abdallah ben Abdallah ben Bouchta, Zahra bent Khettab	1 18	11 80	»	»	11 80
		38 40	384 »	14 oliviers	560 »	944 »
	TOTAUX	10 97 09	10.970 90	130 oliviers	5.200 »	16.170 90

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1354,
(16 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1935
(15 moharrem 1354)

portant fixation, pour l'année 1935, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1935, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	5
Azemmour	6
Fedala	3
Fès	5
Marrakech	2
Mazagan	3
Meknès	5
Mogador	3
Ouezzane	5
Oujda	5
Port-Lyautey	4
Rabat	7
Safi	5
Salé	6
Sefrou	2
Settat	3
Taza	6

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1354,
(19 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1935
(15 moharrem 1354)

portant fixation, pour l'année 1935, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1935, au profit des budgets des villes municipales.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1354,
(19 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1935
(15 moharrem 1354)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal se subdivise en 10 sections :

Section des Aït Outferkal ;
— Entifa plaine ;
— Entifa montagne ;
— Aït Attab ;
— Aït Hamza ;
— Aït Ougoudid ;
— Aït Abbès ;
— Aït Mazirh ;
— Aït bou Guemez ;
— Aït Mehammed et Aït Ounir de Bernat.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1354,
(19 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935
(16 moharrem 1354)**

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Meknès et la Société anonyme du nouveau mellah de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 17 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'un marché municipal destiné à la population israélite de Meknès, l'échange d'un immeuble du domaine privé de cette ville, dénommé « Fondouk el Douab », d'une superficie de deux cent soixante-six mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés (266 mq. 80), sis avenue du Mellah, figuré par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq.), sise au lotissement du nouveau mellah à Meknès, appartenant à la Société anonyme du nouveau mellah de Meknès, figurée par une teinte bleue sur le plan n° 2 également annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935
(16 moharrem 1354)**

portant organisation d'une subdivision de sapeurs-pompier à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompier dans les villes de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 9 mars 1935 ;

Sur la proposition des autorités locales de la ville de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Safi une subdivision de sapeurs-pompier.

ART. 2. — L'effectif de cette subdivision est fixé à quinze (15) unités et décomposé ainsi qu'il suit :

Sous-officiers

1 adjudant (commandant la subdivision) ;
1 sergent.

Caporaux

2 caporaux.

Sapeurs

1 clairon ;
10 sapeurs.

ART. 3. — Un arrêté du pacha de la ville de Safi portant règlement intérieur du corps des sapeurs-pompier fixera les traitements et salaires alloués aux agents de ce corps.

ART. 4. — Le pacha de la ville de Safi est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 20 octobre 1934.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935
(16 moharrem 1354)

réglementant l'usage des flammes-propagande d'oblitération à adapter aux divers types de machines à oblitérer les correspondances.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à adapter aux divers types de machines à oblitérer les correspondances en usage dans les bureaux de poste, des grilles ou flammes d'oblitération permettant d'obtenir, en même temps que l'empreinte du timbre à date, l'impression d'une mention de propagande.

ART. 2. — Est uniquement admise la propagande sollicitée par les régions, les municipalités, les chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, les syndicats d'initiative et comportant une publicité en faveur du Maroc, et de ses richesses touristiques, artistiques, économiques.

Est interdite toute mention de propagande présentant un caractère préférentiel ou de priorité.

ART. 3. — Le libellé du texte des grilles ou flammes-propagande d'oblitération doit être agréé par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition, suivant l'objet de la publicité demandée, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du chef du service du commerce et de l'industrie, ou de l'autorité municipale ou locale de contrôle intéressée.

ART. 4. — Les concessions de grilles ou flammes d'oblitération sont accordées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée maximum d'une année, la possibilité étant toutefois laissée aux groupements intéressés d'obtenir le renouvellement de leur concession. Ce renouvellement doit être demandé au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones un mois au moins avant la date d'expiration de la concession en cours pour toutes les concessions d'une durée supérieure à un mois. A défaut de demande de renouvellement dans le délai imparti, la grille ou flamme-propagande est retirée du service à l'expiration du délai de concession.

ART. 5. — La propagande par oblitération est subordonnée au paiement par les concessionnaires, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, d'une redevance dont le taux est fixé ainsi qu'il suit, suivant la durée de la concession :

Pour 12 mois :	700 francs :
Pour 6 mois :	400 —
Pour 3 mois :	250 —
Pour 2 mois :	180 —
Pour 1 mois :	100 —
Pour 15 jours :	50 —

Il n'est pas accordé de concession d'une durée inférieure à quinze jours.

Cette redevance est payable d'avance sur ordre de versement établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

En dehors de la redevance prévue ci-dessus, le concessionnaire est tenu de rembourser à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les dépenses de matériel occasionnées pour la fourniture de la grille ou flamme-propagande, compte tenu, le cas échéant, des frais de transport. A cet effet, toute demande de concession doit être accompagnée de l'engagement du groupement intéressé de prendre à sa charge tous les frais d'établissement de la publicité sollicitée.

ART. 6. — Les dimensions maxima des flammes d'oblitération sont fixées ainsi qu'il suit :

27 millimètres 5 × 27 millimètres 5.

Le nombre des lignes de gravure est limité à 4, avec maximum de 10 caractères de 3 millimètres de hauteur par ligne : les caractères sont du type « filet ».

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones se réserve, en outre, le droit de prescrire le retrait ou le remplacement aux frais des concessionnaires, des flammes dont l'usure pourrait être une cause de gêne pour la lisibilité des adresses des correspondances. Au cas où l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones viendrait à utiliser de nouvelles machines à timbrer les correspondances, les conditions relatives aux dimensions, nombre de lignes et caractères employés pourront être modifiées par le directeur de l'Office en tenant compte des nouveaux types des machines mises en service.

ART. 7. — Les groupements qui, à la date de la publication du présent arrêté, sont déjà concessionnaires de flammes-propagande, pourront les conserver en service sous réserve d'acquitter les redevances prévues à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935

(16 moharrem 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Khenichet (Rharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du souk de Khenichet (Rharb), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de un hectare quatre-vingt-dix-sept ares (1 ha. 97 a.), appartenant à M. Moutin Cyrille et M^{me} Moutin, son épouse, au prix global de mille deux cent quatre-vingts francs cinquante centimes (1.280 fr. 50).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935

(16 moharrem 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
(Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Terrain des Aït Boukbobza », d'une superficie approximative de cinquante ares (50 a.), sise sur le territoire de la tribu des Mesfioua, entre le jardin du bureau de l'annexe des affaires

indigènes des Aït-Ourir et la route Marrakech—Aït-Ourir—Sidi-Rahal, figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à Si Mohamed ben Allel Boukbobza, au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 2. — La dotation en eau d'irrigation de cette parcelle est de un mesref d'une heure de la séguia Taznant sur 17 ferdias.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1935

(23 moharrem 1354)

relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette au personnel du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (11 rejev 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 joumada I 1353), sont applicables au personnel des douanes et régies.

L'indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'une bicyclette et l'indemnité mensuelle d'entretien de bicyclette seront allouées aux agents de ce service dans les conditions prévues par l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (11 rejev 1347).

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
(27 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1935
(23 moharrem 1354)

portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1929 (13 hija 1347) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers de port de Casablanca, modifié par les arrêtés viziriels des 30 avril 1930 (1^{er} hija 1348), 1^{er} décembre 1932 (2 chaabane 1351) et 4 août 1934 (22 rebia II 1353);

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes spéciales et annuelles calculées sur les bases provisoires indiquées ci-après, sont allouées aux inspecteurs, contrôleurs d'aconage et officiers de port de Casablanca, en fonction des tonnages de jauge brute des navires entrés et des tonnages de marchandises manipulées dans le port de Casablanca, savoir :

a) Une prime calculée d'après le trafic des marchandises, non compris les phosphates bruts :

De 1 à 200.000 tonnes métriques : 0 fr. 01 par t. m. ;
De 200.000 à 500.000 ton. mét. : 0,003 par t. m. ;
Au-dessus de 500.000 ton. mét. : 0,002 par t. m.

b) Une prime calculée d'après les tonnages de jauge brute des navires entrés :

De 1 à 2.000.000 de tonneaux : 0,0015 par ton. ;
De 2.000.000 à 6.000.000 de ton. : 0,0008 par ton. ;
Au-dessus de 6.000.000 de tonneaux : 0,0004 par ton.

ART. 2. — L'inspecteur d'aconage, chef d'exploitation du port de Casablanca cumulera les primes a) et b).

Le capitaine de port de Casablanca touchera la prime b).

Le contrôleur d'aconage, adjoint au chef d'exploitation du port de Casablanca, les lieutenants et sous-lieutenants de port de Casablanca toucheront la moitié de la prime b).

ART. 3. — Ces primes ne pourront dépasser les taux maxima fixés ci-après.

Chef d'exploitation du port de Casablanca : 7.200 fr. ;
Capitaine de port : 4.000 fr. ;
Contrôleur d'aconage, adjoint au chef d'exploitation du port de Casablanca, lieutenant et sous-lieutenant de port : 2.800 fr.

Elles cesseront d'être allouées aux fonctionnaires intéressés pendant la durée de tous congés ou permissions d'absence supérieure à dix jours dont ils seraient titulaires.

ART. 4. — Les primes ci-dessus, payables annuellement, seront imputées sur le budget annexe du port de Casablanca.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

ART. 6. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 23 mai 1929 (13 hija 1347), 30 avril 1930 (1^{er} hija 1348), 1^{er} décembre 1932 (2 chaabane 1351) et 4 août 1934 (22 rebia II 1353).

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
(27 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1935
(23 moharrem 1354)

portant allocation de gratifications spéciales à certains agents auxiliaires des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatifs aux droits de porte et aux taxes dites de marchés, spécialement en leur article 12 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu en leur ensemble les arrêtés municipaux formant statut des agents indigènes subalternes en service dans les municipalités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications pourront être accordées en fin d'année aux agents auxiliaires appartenant au service des régies municipales des centres érigés en municipalités, qui se seront fait remarquer par leur zèle dans la constatation ou la répression de la fraude.

Ces gratifications, dont le montant ne pourra dépasser 300 francs pour les agents relevant du statut institué par l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), et 150 francs pour les agents subalternes soumis à une réglementation locale, seront accordées par décision du chef des services municipaux visée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
(27 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 29 ;

Considérant que M. Borrel Aimé, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès, a été frappé d'un jugement définitif de liquidation judiciaire et qu'il y a lieu, en conséquence, de le rayer de la liste des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Borrel Aimé, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès, est déclaré d'office démissionnaire.

Rabat, le 30 avril 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 29 ;

Vu l'avis émis, le 20 février 1935, par la commission administrative chargée de la révision de la liste de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Considérant que M. Marti Guillaume, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, a été rayé de la liste des patentés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Marti Guillaume, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, est déclaré d'office démissionnaire.

Rabat, le 30 avril 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres d'agriculture d'Oujda, Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et Marrakech.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 25 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 avril 1932 fixant la date des dernières élections aux chambres d'agriculture d'Oujda, Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres d'agriculture d'Oujda, Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et Marrakech, est fixée au dimanche 2 juin 1935.

ART. 2. — Le nombre total des membres des chambres d'agriculture d'Oujda et Fès est fixé respectivement à quatorze et dix-neuf.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire, par chambre, au scrutin du 2 juin 1935 est fixé ainsi qu'il suit :

Oujda. — Neuf dont deux, désignés par voie de tirage au sort dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, feront partie de la série sortante 1938 ;

Meknès. — Treize dont deux, désignés par voie de tirage au sort dans les conditions fixées par l'article 30 du même arrêté résidentiel, feront partie de la série sortante 1938, en remplacement de MM. Berthod André et Morillon Émile, démissionnaires ;

Rabat. — Onze dont un, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Collignon, décédé, fera partie de la série sortante 1938 ;

Casablanca. — Douze dont un, pour la section électorale d'Oued-Zem, en remplacement de M. Duthu, démissionnaire, fera partie de la série sortante 1938 ;

Fès et Marrakech. — Respectivement onze et cinq.

Rabat, le 30 avril 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et d'industrie d'Oujda, Fès, Meknès, Port-Lyautey et Marrakech.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 avril 1929 portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 avril 1932 fixant la date des dernières élections aux chambres de commerce d'Oujda, Fès, Meknès, Port-Lyautey et Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et d'industrie d'Oujda, Fès, Meknès, Port-Lyautey et Marrakech, est fixée au dimanche 2 juin 1935.

ART. 2. — Le nombre total des membres des chambres de commerce et d'industrie d'Oujda, Fès et Marrakech est fixé respectivement à seize, dix-sept et quatorze.

ART. 3. — La représentation des sections électorales créées dans la région du Rharb par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 avril 1929, est modifiée ainsi qu'il suit :

Première section : Port-Lyautey — Souk-el-Arba : quinze membres.

Deuxième section : Ouezzane : un membre.

Troisième section : Petitjean : deux membres.

ART. 4. — Le nombre des membres à élire, par chambre, au scrutin du 2 juin 1935, est fixé ainsi qu'il suit :

Oujda. — Neuf dont un, désigné par voie de tirage au sort dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, fera partie de la série sortante 1938 ;

Port-Lyautey. — Dix dont deux pour la section de Petitjean, l'un des deux, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante 1938 ;

Marrakech. — Neuf dont deux, désignés par voie de tirage au sort, feront partie de la série sortante 1938 ;

Meknès. — Treize dont deux pour le cercle d'Azrou et deux pour le cercle de Midelt. Dans chacun de ces cercles, l'un des élus, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante 1938, en remplacement, le premier, de M. Condamine Charles, décédé, le second, de M. Borrel Aimé, démissionnaire ;

Fès. — Sept.

Rabat, le 30 avril 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, Safi et Mogador.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 25 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 avril 1932 relatifs aux dernières élections des chambres mixtes de Mazagan, Safi et Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, Safi et Mogador est fixée au dimanche 2 juin 1935.

ART. 2. — Le nombre total des membres de la chambre mixte de Mazagan est fixé à seize dont neuf pour la section agricole (Sidi-Ali-d'Azemmour : quatre ; Mazagan et Sidi-Bennour : cinq) et sept pour la section commerciale. Celui de la chambre mixte de Mogador à dix dont deux pour la section agricole et huit pour la section commerciale.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire, par chambre, est fixé ainsi qu'il suit :

Mazagan. — Section électorale agricole de Sidi-Ali-d'Azemmour : trois dont un, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Richard Jean, démissionnaire, fera partie de la série sortante 1938.

Section électorale agricole de Mazagan et Sidi-Bennour : quatre dont un, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante 1938.

Section commerciale : quatre.

Safi. — Quatre dont deux pour la section agricole et deux pour la section commerciale.

Mogador. — Section agricole : un.

Section commerciale : six dont deux, désignés par voie de tirage au sort, feront partie de la série sortante 1938, l'un des deux en remplacement de M. Barrès Alban, démissionnaire.

Rabat, le 30 avril 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date des élections du 3^e collège dans les régions du Rharb, de Marrakech et de Taza, ainsi que dans les circonscriptions de Mazagan, Safi et Mogador.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 17 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 avril 1933 relatif aux dernières élections partielles du 3^e collège,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin pour l'élection des représentants du 3^e collège dans les régions du Rharb, Marrakech et Taza, ainsi que dans les circonscriptions autonomes des Doukkala, Abda et Chiadma, est fixée au dimanche 2 juin 1935.

Rabat, le 30 avril 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date d'élections complémentaires pour le remplacement de membres décédés ou démissionnaires de la chambre mixte de Taza.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 30 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 8 avril et 16 mai 1934 relatifs aux dernières élections de la chambre mixte de Taza ;

Considérant que, par suite du décès de MM. Mohring et Nicolas, ainsi que des démissions de MM. Bonnaud, Daverio et Pierra, la chambre mixte de Taza se trouve diminuée de plus d'un tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à des élections complémentaires pour le remplacement des membres disparus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection de cinq membres de la chambre mixte de Taza, dont un à la section agricole et quatre à la section commerciale, est fixée au dimanche 2 juin 1935.

ART. 2. — Il sera procédé par voie de tirage au sort, dans les conditions fixées à l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, à la désignation de celui des nouveaux élus de la section commerciale qui remplacera M. Mohring et qui fera partie de la série sortante 1941.

Rabat, le 30 avril 1935.

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'ouvrage intitulé « Adolf Hitler ».**

Nous, général de division Huré, membre du conseil supérieur de la guerre et commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 956 D.A.I./3, du 23 mars 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *Adolf Hitler* d'Ahmed Mahmoud Essarati, publié en langue arabe par la Maison du livre en Égypte, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de l'ouvrage intitulé *Adolf Hitler*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 mars 1935.

HURÉ.

Vu pour contresing :

Rabat, le 18 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Nasze Slowo ».**

Nous, général de division Huré, membre du conseil supérieur de la guerre et commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 957 D.A.I./3, du 23 mars 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Nasze Slowo* (Notre Parole), imprimé en France, en langue polonaise, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Nasze Slowo* (Notre Parole), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 mars 1935.

HURÉ.

Vu pour contresing :

Rabat, le 18 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant le taux des ouvertures de crédit à court terme consenties par les caisses de crédit agricole mutuel à leurs sociétaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, modifié par les dahirs des 25 novembre 1925, 5 décembre 1930, 21 mars 1934 et 10 décembre 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 fixant le cadre des statuts des caisses de crédit agricole mutuel, modifié par les arrêtés viziriels des 28 juillet 1932, 20 mai 1933, 28 septembre 1933, 21 mars 1934 et 10 décembre 1934 et, notamment, son article 23 ;

Vu le dahir du 16 février 1935 instituant un régime de ristournes d'intérêts en faveur des caisses de crédit agricole mutuel sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'État du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1935 fixant le taux et les conditions d'application de la ristourne d'intérêt allouée aux caisses de crédit agricole mutuel sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'État du Maroc ;

Sur avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des ouvertures de crédit à court terme, consenties par les caisses de crédit agricole mutuel à leurs sociétaires, est fixé à 3 %.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} octobre 1934.

Rabat, le 26 mars 1935.

MARINCE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant la répartition des eaux de l'oued Soltane d'Imouzzèr du Khandar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1934 ;

Vu la demande formulée par la Société chérifienne d'énergie électrique, à l'effet d'utiliser les eaux de la branche de droite de l'oued Soltane d'Imouzzèr, en vue de l'électrification du centre d'Imouzzèr ;

Vu le projet de répartition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Sefrou, sur le projet de réglementation de la répartition des eaux de l'oued Soltane d'Imouzzèr du Khandar, en amont de ce centre.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 mai au 6 juin 1935 dans les bureaux du contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 avril 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la répartition des eaux de l'oued Soltane d'Imouzzèr du Khandar.

ARTICLE PREMIER. — Le débit de l'oued Soltane, à l'emplacement de la prise de la branche de gauche (amont), est réparti dans les proportions suivantes :

Pour le cas où le débit de l'oued Soltane serait :

1^o Compris entre 100 et 200 litres-seconde, un préciput de 20 litres-seconde sera attribué par priorité à la branche centrale et le débit restant sera réparti à raison de :

1/5 (Q - 20) à la branche de gauche ;
2/5 (Q - 20) à la branche de droite ;
2/5 (Q - 20) + 20 litres-seconde à la branche centrale.

2^o Lorsque le débit Q sera compris entre 200 et 300 litres-seconde, un préciput de 35 litres-seconde sera attribué par priorité à la branche centrale et le débit restant sera réparti à raison de :

1/4 (Q - 35) à la branche de gauche ;
3/7 (Q - 35) à la branche de droite ;
3/28 (Q - 35) + 35 litres-seconde à la branche centrale.

3^o Lorsque le débit Q sera compris entre 360 et 500 litres-seconde, le débit sera réparti comme suit :

1/4 Q à la branche de gauche ;
1/3 Q à la branche centrale ;
1/21 Q à la branche de droite ;
Q/24 réservé et à la disposition de l'administration.

4^o Lorsque Q sera supérieur à 500 litres-seconde, le débit sera réparti ainsi qu'il suit :

100 litres-seconde à la branche de gauche ;
157 litres-seconde à la branche centrale ;
200 litres-seconde à la branche de droite,

le restant étant réservé et pouvant être réparti au gré de l'administration.

ART. 2. — *Sécheresse exceptionnelle.* — Dans le cas où le débit de l'oued Soltane descendrait au-dessous de 100 litres-seconde, l'administration se réserve, pour satisfaire les besoins urbains du centre berbère, de donner par priorité à la branche centrale un débit de 52 litres-seconde $(Q - 20) \times \frac{1}{3} + 20$ litres-seconde prévu au § 1^o de

5

l'article premier, au détriment des branches extrêmes.

ART. 3. — *Prélèvement de nuit.* — a) Période d'hiver. — Pendant la période d'hiver comprise entre le 15 octobre et le 15 avril, un prélèvement au profit de la branche de droite pourra être opéré, du coucher du soleil au lever du soleil, sur les deux autres branches dans la limite des 2/3 des débits prévus à l'article premier.

b) Période d'été. — Pendant la période d'été comprise entre le 15 avril et le 15 octobre, un prélèvement d'eau au profit de la branche de droite pourra être opéré :

1° Toute la durée de la nuit et dans la limite des 2/3 des débits définis ci-dessus lorsque le débit Q de l'oued Soltane sera supérieur à 500 litres-seconde ;

2° Du coucher du soleil à minuit, et dans la limite de la moitié de ces débits, lorsque le débit de l'oued sera compris entre 360 et 500 litres-seconde ;

3° Pendant la pointe d'éclairage, c'est-à-dire au maximum pendant deux heures par jour et dans la limite de 1/3 des débits définis ci-dessus lorsque le débit de l'oued sera compris entre 200 et 300 litres-seconde.

ART. 4. — *Repères.* — Des repères correspondant aux débits de 100, 200, 360 et 500 litres-seconde seront disposés sur l'ouvrage de répartition après un certain nombre de jaugeages de vérification.

ART. 5. — Un arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur chacune des séguias dérivées de ces branches fixera ultérieurement les modalités de la répartition des eaux entre les ayants droit tributaires de chacune des séguias.

ART. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la société d'assurances mutuelles
agricoles dite « Maroc-nord assurances ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) modifié le 21 mars 1934 (5 hija 1352) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1934 (5 hija 1352) portant application du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Maroc-nord assurances », une caisse d'assurances mutuelles agricoles ayant pour

objet de garantir ses membres contre les risques agricoles d'incendie, de grêle, d'accidents, de mortalité du bétail, etc.,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société d'assurances mutuelles agricoles « Maroc-nord assurances », dont le siège social est à Rabat.

Rabat, le 18 avril 1935.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la société d'assurances mutuelles
agricoles dite « Marrakech assurances agricoles ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) modifié le 21 mars 1934 (5 hija 1352), sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1934 (5 hija 1352) portant application du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Marrakech assurances agricoles », une société d'assurances mutuelles agricoles ayant pour objet de garantir ses membres contre les risques agricoles d'incendie, de grêle, de mortalité du bétail, d'accidents, etc.,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société d'assurances mutuelles agricoles dite « Marrakech assurances agricoles », dont le siège social est à Marrakech.

Rabat, le 16 avril 1935.

LEFÈVRE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1128, DU 8 JUIN 1934.

Arrêté viziriel du 14 mai 1934 autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech).

NOM DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO DES PARCELLES	SUPERFICIE DES PARCELLES		PRIX
			A.	CA.	
<i>Au lieu de :</i>					
Si Allal ben Mhamed Sbiti, mandataire de sa femme Bakkouch	Douar Sbiti.	22	1	55	77 50
		25	1	15	457 50
		8	23	37	1.208 50
		9			2 oliviers 400 »
<i>Lire :</i>					
Si Allal ben Mhamed Sbiti, mandataire de sa femme Bakkouch	id	22	1	55	77 50
		25	1	15	57 50
		8	22	37	2 oliviers 400 »
					1.118 50
				3 oliviers 150 »	
				2 oliviers 400 »	
<i>Au lieu de :</i>					
El Haj Brahim ben Allal Aarab, Si Hajjoub ben Haj el Houssein Bouazza	Douar Bouazza-Arhoutim.	73	63	00	1.860 »
Bel Kheir ben Salem, son frère Fatah, leurs sœurs Mimoun, Messaouda, M'Barka un quart (1/4), Si Mohamed ben Haj es Soussi, ses frères Si Hachoun, Si Abdeselem, Sidi bou Slimane (3/4)	Douar El-Adib—Arhouatim et Marrakech—Sidi-ben-Ameur.	75	95	65	2.869 50
Brahim ben Ahmed ben Redouane	Douar Bou-Redouane.	76	51	50	1.545 »

NOM DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES	NUMERO DES PARCELLES	SUPERFICIE DES PARCELLES		PRIX
			A.	CA.	
<i>Lire :</i>					
El Haj Brahim ben Allal Aarab et les héritiers de son frère Abdallah, savoir : sa veuve Fatma bent Mohamed Aadi et ses enfants Hommane, Si Mohamed Tahar, Boudjemaa, Allal, le lettré Si Hassan et Mohamed Segheir, et leurs sœurs Zohra et Fatma et leurs consorts les enfants de Dabab Bouazza de Tassaltant, savoir : Si Mahdjoub ben el Haj el Hossein, Si Boudjemaa ben Abdennebi et Larbi ben Mohamed	Arhatim et Tassaltant.	73	62	00	1.860 »
Les trois frères Si Lachmi ben Haj Mohamed Marrakchi, Si Abdesselam et Si Mohamed, et les deux affranchis de Si Mostapha Lachmi, savoir : Belkheir ben Salem et son frère Fatah ben Salem	Quartier Quezouli et douar Si-Mostapha-el-Hachmi à Arhatim.	75	95	65	2.869 50
Cheikh Bili bou Redouane	Arhatim.	76	51	50	1.545 »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 avril 1935, M. Buisson Alphonse, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil en non-activité, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} avril 1935.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} avril 1935, M^{me} Pénès Denise, dame comptable de 6^e classe, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} avril 1935.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 mars 1935, M. TRAMU Jean, commis de 5^e classe, a été placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 16 avril 1935.

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Tange Suzanne, dame employée de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 avril 1935, M^{me} JAMES Yvonne, dame employée de 7^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 26 mars 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 avril 1935, M^{me} LEPAROUX Marie, surveillante de 2^e classe, est placée dans la position de disponibilité d'office pour raisons de santé, à compter du 6 mars 1935.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 10 avril 1935, M. MOREAU René-Alfred, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté viziriel en date du 10 avril 1935, M. LARROUTURE Emile, contrôleur principal des régies municipales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté viziriel en date du 10 avril 1935, M. ORSINI Pierre, contrôleur adjoint à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} mai 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 avril 1935, et par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, M. Benkourdel Abdallah, interprète principal hors classe (1^{er} échelon) du service du contrôle civil, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par décision du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 27 avril 1935, M. Toudoire Georges, interprète civil de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, en disponibilité depuis le 1^{er} mars 1926, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres du personnel de la direction des affaires chérifiennes à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 mars 1935, Si Ahmed Houari, chaouch de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale prévue par le dahir du 2 mai 1931, et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 19 avril 1935, M. Picard Jean, collecteur principal de 3^e classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, a été rayé des cadres du service des perceptions, à compter du 1^{er} avril 1935.

SUPPRESSION D'EMPLOI

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 30 mars 1935, l'emploi de chef du contrôle de la justice makhzen, prévu au chapitre 50 du budget général de l'exercice 1935, a été supprimé à compter du 1^{er} mai 1935.

LISTE DES CANDIDATES admises en 1935, à l'examen révisionnel de sténographie.

M^{mes} Acquaviva, Mario et M^{lle} Maurice (ex æquo) — M^{lle} Maquet — M^{mes} Broissand, Morgan et M^{me} Ottenwaeller (ex æquo) — M^{lle} Berceyron, M^{mes} Desloges et Sibieude (ex æquo) — M^{mes} Duhamel, Jacquot et Latrilhe (ex æquo) — M^{me} Hébert — M^{lle} Colombani.

PARTIE NON OFFICIELLE

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Nature de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour les séries A prime et B à la session du 13 juin 1935.

Les candidats au baccalauréat, *série A prime*, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de juin prochain, une version et un thème.

Les candidats à la *série B*, pour la même session, auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une dissertation dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (art. 14 du décret du 7 août 1927).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 29 AVRIL 1935. — Prestations 1935 des indigènes : Contrôle civil de Safi-banlique, caïdat des Rebia.

Rabat, le 27 avril 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 5 AU 11 MARS 1935 (10^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	123.400	603	204	150.500	737			27.400	18	1.198.300	5.864	2.011.800	9.864				815.500	41
	Zone espagnole	93	12.900	138	93	13.800	148			700	5	181.200	1.410	139.500	1.500				8.300	6
	Zone tangéroise	18	3.700	205	18	4.100	227			400	9	42.200	2.344	47.900	2.661				5.700	12
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.113.300	1.923	579	1.151.700	1.939			33.400	3	8.863.300	15.309	10.995.900	18.922				2.092.100	19
Ligne n° 6		373	63.620	184	373	70.410	189			1.720	3	780.900	2.094	931.390	2.493				150.990	16
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	14.070	46	305	35.770	84			11.700	45	322.120	1.056	395.240	1.296				73.120	18
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	19.040	41	458	109.640	239			91.630	82	263.730	587	991.490	2.165				722.760	72
RECETTES DU 12 AU 18 MARS 1935 (11^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	112.000	510	204	132.900	651			20.900	15	1.308.300	6.413	2.144.700	10.513				836.400	39
	Zone espagnole	93	11.900	127	93	13.100	141			1.200	9	143.100	1.539	152.600	1.641				9.500	6
	Zone tangéroise	18	3.400	188	18	4.400	244			1.000	22	45.600	2.533	52.300	2.905				8.700	13
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	913.300	1.614	579	1.141.900	1.972			207.500	18	9.793.100	16.922	12.097.300	20.894				2.299.700	19
Ligne n° 6		373	130.900	349	373	130.600	434			5.500	23	910.990	2.442	1.112.520	2.983				201.530	18
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	18.760	62	305	22.600	74			3.840	17	340.830	1.118	417.840	1.370				76.960	13
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	15.800	34	458	110.700	242			94.900	86	284.530	621	1.102.190	2.407				817.660	74
RECETTES DU 19 AU 25 MARS 1935 (12^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	128.200	628	204	192.200	942			64.000	33	1.436.500	7.042	2.336.900	11.450				900.400	39
	Zone espagnole	93	13.100	140	93	17.800	191			4.700	26	156.200	1.679	170.400	1.833				44.200	8
	Zone tangéroise	18	3.600	200	18	5.700	310			2.100	36	49.200	2.733	58.000	3.222				8.800	15
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	899.300	1.553	579	1.359.500	1.829			1.160.200	15	10.697.400	18.476	13.157.300	22.724				2.459.900	19
Ligne n° 6		373	60.350	162	373	77.210	207			16.860	22	971.340	2.604	1.189.730	3.189				218.390	18
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	15.160	50	305	13.040	43	2.150	17			356.040	1.167	430.850	1.413				74.810	17
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	13.940	30	458	33.610	73			19.700	59	298.440	652	1.135.800	2.480				837.860	74

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 3^e décade du mois de mars 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mars 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	39	39
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	24	1.058	1.082
Mulets et mules	"	200	"	1	1
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	118	3.858	3.976
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	5.284	119.037	124.321
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	3	2.941	2.944
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	759	27.522	28.281
Volailles vivantes	"	1.250	57	1.175	1.232
Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses	Têtes	250	"	"	"
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons	"	10.000	161	3.051	3.212
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	20	619	639
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	7	339	346
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées)	"	250	4	95	99
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	4	401	405
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	3	278	281
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Polls peignés ou cardés et polls en bottes	"	500	"	"	"
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	1.000	50	362	412
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	2	1.247	1.249
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	183	36.240	36.432
Miel naturel pur	"	100	"	100	100
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	"	(1) 11.000	682	5.733	6.415
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	1.908	44.024	45.932
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre	"	1.650.000	5.434	1.069.800	1.075.284
Blé dur	"	150.000	"	148.998	148.998
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	2.586	46.445	49.031
Avoine en grains	"	250.000	1.601	84.190	85.791
Orge en grains	"	2.500.000	53.551	1.672.976	1.726.527
Seigle en grains	"	5.000	"	943	943
Mais en grains	"	850.000	19.944	779.982	799.926
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	280.000	280.000
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	16	537	553
Lentilles	"	40.000	556	20.459	21.015
Pois ronds	"	115.000	1.212	89.597	90.809
Autres	"	5.000	34	1.121	1.155
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	1	26.985	26.986
Millet en grains	"	30.000	1.007	22.557	23.564
Alpiste en grains	"	50.000	850	24.483	25.333
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	10.277	4.377	14.654

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mars 1935	Antérieures	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	42	42
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	6.161	6.161
Citrons	"	500	1	12	13
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	1.290	3.352	4.642
Mandarines et chinols	"	15.000	"	1.929	1.929
Figues	"	500	"	8	8
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	64	64
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	35	35
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	189	189
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airolle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	500	"	212	212
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	17	17
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	129	5.450	5.579
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	7	7
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	"	3.000	16	835	851
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	1.666	44.223	45.889
Ricin	"	30.000	"	1.607	1.607
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	72	72
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	120	120
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	"	3.075	3.075
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	13	13
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	500	500
Cultes de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	232	624	856
Piment	"	500	"	"	"
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	16	16
B. — Autres	"	400	4	39	43
Goudron végétal	"	100	"	"	"
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	541	541
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	36	199	235
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	1.900	20.045	21.945
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.973	14.973
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	191	1.359	1.550
Filaments, tiges et fruits à ouvrir :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mars 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouline ou non	Quintaux	15.000	"	5.855	5.855
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 85.000	8.743	21.897	30.640
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	"	15.000	1.149	13.731	14.880
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.078	3.078
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulères taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	605	605
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	7	235	242
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	25	25
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	100	"	100	100
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	20	"	20	20
Tissus de laine mélangée	"	100	"	39	39
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	3	108	111
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvrès, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	8	82	90
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	"	283	283
Tiges de bottes, de bottines, de soulers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	1	32	33
Maroquinerie	"	700	7	460	476
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	1	83	34
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	5	5
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	33	403	526
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	5	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	3	87	90
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	30	2.477	2.507
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	23	23
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	32	32
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Litge ouvré ou mi-ouvré	"	300	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 31 mars 1935.

ACTIF :	
Encaisse or	109.182.332 47
Disponibilités en monnaies or	111.238.541 87
Monnaies diverses	18.287.385 59
Correspondants de l'étranger	115.629.462 70
Portefeuille effets	312.668.025 77
Comptes débiteurs	156.766.545 72
Portefeuille titres	1.264.675.351 11
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— — (zone espagnole)	666.258 78
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	16.979.638 54
Comptes d'ordre et divers	9.759.924 02
	2.146.567.861 91

PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserve	28.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	544.850.445 »
— — — (hassani)	42.841 20
Effets à payer	1.140.477 12
Comptes créditeurs	258.011.648 15
Correspondants hors du Maroc	1.373.582 96
Trésor public à Rabat	976.603.311 91
Gouvernement marocain (zone française)	204.856.147 80
— — — (zone langéroise)	8.567.331 45
— — — (zone espagnole)	4.342.648 81
Caisse spéciale des travaux publics	356.995 86
Caisse de prévoyance du personnel	17.155.906 67
Comptes d'ordre et divers	54.760.524 98
	2.146.567.861 91

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 avril 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	41	15	23	33	112	9	»	»	»	9	»	»	12	4	16
Fès	11	1	1	6	19	7	2	»	3	12	1	»	11	»	12
Marrakech	2	7	1	6	16	5	16	»	»	21	1	»	»	3	4
Meknès	1	16	2	35	54	5	4	1	»	10	»	»	»	»	»
Oujda	14	30	1	»	45	11	1	»	»	12	»	»	»	»	»
Rabat	2	16	1	5	24	12	3	3	»	18	1	»	5	»	6
TOTAUX.....	71	85	29	85	270	49	26	4	3	82	3	»	28	7	38

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	43	48	13	11	»	6	121
Fès	6	11	1	»	»	»	18
Marrakech	3	17	»	2	»	»	22
Meknès	6	9	»	»	»	»	15
Oujda	12	31	4	1	»	»	48
Rabat	15	24	3	»	»	»	42
TOTAUX.....	85	140	21	14	»	6	266

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 15 au 21 avril 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (270 contre 220).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (82 contre 138), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (38 contre 25).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu pour des Européens 41 offres d'emploi qui ont toutes été satisfaites ; il a placé un tourneur en métaux, 4 menuisiers, 3 spécialistes de la soudure autogène, 2 cuisiniers, un serrurier, un électricien et un chauffeur européens ; les autres emplois qu'il a procurés à des Européens sont de peu d'importance.

Le bureau a reçu également 35 offres d'emploi pour des Européennes, et a placé 2 employées de bureau, 7 employées d'hôtels et 17 bonnes à tout faire européennes.

Ayant reçu 15 offres d'emploi pour des Marocains, il a placé 9 domestiques, 5 garçons de courses, et un chauffeur.

Il a enfin procuré un emploi à 33 domestiques marocaines.

Des offres d'emploi pour femmes de chambre d'hôtels et serveuses de restaurants n'ont pu être satisfaites.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 menuisiers, un manoeuvre, 2 boiseurs, un forgeron, 4 chauffeurs et un cuisinier européens, une bonne à tout faire européenne, un apprenti vulcanisateur marocain et 6 femmes de ménage marocaines.

L'état du marché de la main-d'œuvre reste stationnaire, et sans perspective d'amélioration prochaine, malgré la saison favorable. Cette situation est due aux difficultés de la colonisation et à l'orientation des chefs d'industrie vers une politique de compression toujours plus accentuée.

A Marrakech, le bureau de placement a placé un maçon et un comptable européens, une femme de chambre d'hôtel européenne et un chasseur d'hôtel, un garçon de magasin, 5 cuisiniers et 6 domestiques marocains.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 6 demandes d'emploi émanant d'Européens et 9 émanant d'indigènes.

Il a placé un coiffeur européen, une repasseuse et une femme de ménage européennes, ainsi qu'un cuisinier, un maçon et 14 manoeuvres marocains et 35 Marocaines, embauchées par une fabrique de conserves.

A Oujda, les demandes d'emploi sont en diminution ; l'ouverture prochaine de plusieurs chantiers de construction est à prévoir.

Le bureau de placement a procuré un emploi à 3 forgerons, 6 maçons, un ferrailleur, un peintre, un électricien, un chauffeur-livreur, un garçon de café, une repasseuse et 30 terrassiers.

A Rabat, le nombre des offres d'emploi reçues par le bureau de placement est sensiblement supérieur à celui des semaines précédentes ; le bureau a procuré un emploi à 2 peintres en bâtiment européens et à une domestique européenne, ainsi qu'à un maçon, 8 manoeuvres et à 7 domestiques marocains, et à 5 domestiques marocaines.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 15 au 21 avril 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 854 repas. La moyenne journalière des repas a été de 122 pour 61 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine, 5.433 rations complètes et 394 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 776 pour 285 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 56 pour 28 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 1.045 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 23 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 20 ouvriers de professions différentes, dont 6 Français, 9 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de la semaine pour 40 francs de vivres à 2 chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué au cours de cette semaine 2.124 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 303 pour 61 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 33 chômeurs par jour.

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

3^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes : Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement autorisées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 août 1935

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier jour ouvrable qui suivra le tirage.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du
4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le
« Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec
couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75
L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation
de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire
payable sans frais à Rabat.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés
Maison E. BRUN
2, rue Clemenceau - CASABLANCA — Téléphone A 40-84 — R. C. CASABLANCA 8566
GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Les billets des Compagnies
PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE
sont délivrés par
MAROC-VOYAGES
Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC
par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.